

**MAIRIE DE LARUNS**

Pyrénées-Atlantiques



**REGLEMENT DU SERVICE  
D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
COMMUNE DE LARUNS**

**Approuvé par délibération  
du Conseil Municipal  
du 16 novembre 2022**

## Sommaire

CHAPITRE I)	Dispositions Générales.....	4
Article I.1)	Objet du règlement .....	4
Article I.2)	Obligations de la Commune .....	4
Article I.3)	Droits de la Commune .....	5
Article I.4)	Obligations générales des abonnés .....	5
Article I.5)	Droit des abonnés .....	6
CHAPITRE II)	Abonnements .....	6
Article II.1)	Demande de contrat d'abonnement.....	6
Article II.2)	Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires.....	7
Article II.3)	Contrats d'abonnements ordinaires .....	7
Article II.4)	Contrats d'abonnements spéciaux, de chantier et d'arrosage .....	7
Article II.5)	Contrats d'abonnements temporaires.....	7
Article II.6)	Contrats d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie .....	8
Article II.7)	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement ordinaires	8
Article II.8)	Résiliation de l'abonnement.....	9
CHAPITRE III)	Tarifs.....	9
CHAPITRE IV)	Facture .....	10
CHAPITRE V)	Paiements .....	11
Article V.1)	Règles générales concernant les paiements .....	11
Article V.2)	Paiement des fournitures d'eau .....	11
Article V.3)	Paiement des autres prestations .....	11
Article V.4)	Difficultés de paiement .....	11
Article V.5)	Remboursements .....	11
Article V.6)	Dégrèvements .....	12
	Locaux d'habitation.....	12
	Locaux professionnels et tous les locaux à usage autre qu'habitation .....	13
CHAPITRE VI)	Branchements .....	14
Article VI.1)	Définition du branchement .....	14
Article VI.2)	Conditions d'établissement du branchement .....	16
Article VI.3)	Modification des branchements .....	17
Article VI.4)	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	17
Article VI.5)	Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	18
CHAPITRE VII)	Compteurs .....	18

Article VII.1)	Règles générales concernant les compteurs.....	
Article VII.2)	Emplacement des compteurs .....	19
Article VII.3)	Entretien et protection des compteurs .....	19
Article VII.4)	Remplacement des compteurs .....	19
Article VII.5)	Compteurs individuels .....	19
Article VII.6)	Relevé des compteurs .....	20
Article VII.7)	Vérification et contrôle des compteurs .....	20
CHAPITRE VIII)	Installations privées des abonnés .....	20
Article VIII.1)	Définition des installations privées .....	20
Article VIII.2)	Règles générales concernant les installations privées .....	21
Article VIII.3)	Cas particuliers .....	21
CHAPITRE IX)	Dispositions particulières régissant l’individualisation des abonnements en habitat collectif	22
Article IX.1)	Demande d’individualisation des abonnements.....	22
Article IX.2)	Conditions préalables à l’abonnement individuel en immeuble collectif...	22
Article IX.3)	Dispositifs de comptage .....	23
Article IX.4)	Responsabilités en domaine « privé » de l’immeuble.....	23
Article IX.5)	Résiliation des abonnements relatifs aux compteurs généraux et divisionnaires d’individualisation .....	24
CHAPITRE X)	Interruptions et restrictions du service de distribution.....	24
Article X.1)	Interruption de la fourniture d'eau.....	24
Article X.2)	Restrictions à l’utilisation de l’eau et modifications des caractéristiques de distribution	24
Article X.3)	Variations de pression .....	25
Article X.4)	Eau non-conforme aux critères de potabilité .....	25
Article X.5)	Demandes d’indemnités .....	25
CHAPITRE XI)	Cas du service de lutte contre l’incendie .....	25
Article XI.1)	Branchements incendie à usage prive – spécificité du branchement incendie	26
CHAPITRE XII)	Infractions et poursuites .....	26
Article XII.1)	Infractions et mesures de sauvegarde .....	26
Article XII.2)	Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes.....	27
CHAPITRE XIII)	Dispositions d’application .....	27
Article XIII.1)	Modifications du règlement .....	27
Article XIII.2)	Clauses d'exécution .....	28

## CHAPITRE I) Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution ainsi que l'assainissement collectif, situé sur le territoire de la Commune de Laruns. La compétence eau potable (production, transport, stockage, traitement et distribution) et assainissement collectif est assurée directement par la commune en régie.

### Article I.1) Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par la Commune ainsi que les obligations respectives de la Commune, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Commune.
- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Un chapitre spécifique du présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels.

### Article I.2) Obligations de la Commune

La Commune est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents de la Commune doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

### Article I.3) Droits de la Commune

La Commune a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées en domaine privé.

La Commune est seule autorisée à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

### Article I.4) Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Commune, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer la Commune ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Commune ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.
- de déroger à la réglementation relative à l'assainissement collectif (code général des collectivités territoriales), en particulier des déversements non autorisés

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et bouches d'incendie est interdite. Seuls les agents de la Commune, ou encore les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés à utiliser et manœuvrer ce genre de dispositifs. Sauf en cas d'urgence, la Commune devra être avertie par le S.D.I.S. de toutes manœuvres sur les ouvrages de défense d'incendie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits et forages,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer la Commune de toute modification à apporter à leur dossier.

#### Article I.5) Droit des abonnés

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Commune le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

## CHAPITRE II) Abonnements

### Article II.1) Demande de contrat d'abonnement

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...).

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de la Commune par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Un exemplaire du règlement de service est communiqué au demandeur lors de l'envoi du contrat. Les tarifs en vigueur peuvent lui être communiqués sur demande.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de deux jours ouvrés suivant l'acceptation du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant équipé d'un dispositif de comptage.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou réhabiliter un ancien branchement, la Commune s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent dans un délai maximum de 2 mois (excepté juillet/août) à compter de l'acceptation de la demande par la régie.

Ce délai est ramené à 15 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Une demande d'abonnement ne sera prise en considération que si le dossier technique établi par la Commune confirme qu'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau public.

La Commune peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

La Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières d'un éventuel renforcement ou extension de réseau.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la Commune peut exiger du particulier en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation doivent disposer chacun d'un branchement individuel. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Commune qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le contrat d'abonnement sera transmis à l'abonné par voie postale dans les 72 heures qui suivent l'ouverture de l'alimentation en eau ou du branchement assainissement.

## Article II.2) Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

Au vu de sa demande d'abonnement, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Commune pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire.

## Article II.3) Contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnements ordinaires font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la Commune.

Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet de deux factures qui comprennent chacune :

- la partie forfaitaire annuelle qui inclut notamment l'abonnement annuel au service, l'entretien, la surveillance, le renouvellement du compteur
- la partie variable basée sur la consommation effectivement constatée après la relève du compteur.

## Article II.4) Contrats d'abonnements spéciaux, de chantier et d'arrosage

9.1 Des contrats d'abonnements spéciaux peuvent être accordés à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières. Ces contrats pourront fixer, selon les besoins de l'abonné, des prescriptions spéciales en matière de volumes fournis, de débit maximal ou de contraintes d'usage de l'eau. Ces contrats d'abonnement spéciaux peuvent concerner des établissements à usage non domestique, de type industriel ou autres.

9.2 Le contrat d'abonnement de chantier est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier. Le bénéficiaire est tenu d'aviser la Commune 8 jours avant la fin des travaux. Le raccordement à l'habitation ne peut être effectué qu'après délivrance du contrat d'abonnement définitif sollicité par l'abonné résident.

## Article II.5) Contrats d'abonnements temporaires

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat d'abonnement. En particulier,

l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite et doit être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Commune peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage/puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par la Commune.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnant lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### Article II.6) Contrats d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La Commune peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des prescriptions spéciales qui définissent les conditions techniques de raccordement.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Service des Eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

L'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire dans des conditions prévues par la convention précitée.

#### Article II.7) Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement ordinaires

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouveau propriétaire souscrit un contrat d'abonnement avant la date effective de coupure demandée par le locataire sortant. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.



Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement l'abonné sollicite la réouverture du branchement, la Commune exigera une indemnité représentative de frais égale à l'intervention d'ouverture de compteur.

Il en est de même en cas de changement de type de contrat d'abonnement par le même abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir la Commune au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Commune, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès de la Commune.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

### Article II.8) Résiliation de l'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Commune la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Commune doit être en possession du relevé du compteur concerné (qui sera vérifié par l'agent communal) et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La Commune établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- les frais liés à la vie du contrat (frais de résiliation ...)

Suite à la demande de résiliation, le compteur est fermé dans un délai de 2 jours ouvrés pendant lequel, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable de son installation.

Tant que la Commune n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

## CHAPITRE III) Tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau et d'utilisation du service d'assainissement collectif, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par la Commune.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition du public.

L'actualisation des tarifs est fixée par délibération du Conseil municipal. Dans le cas de consommations constatées à cheval sur deux périodes tarifaires, la proratisation des volumes sera faite sur la base d'une consommation moyenne journalière.

Ces tarifs concernent :

- la fourniture d'eau, et l'utilisation du service d'assainissement collectif comportant une part fixe et une part variable calculée en fonction du volume d'eau consommé,
- les frais d'accès aux réseaux.

Le prix de l'eau et de l'assainissement collectif comprend :

- une part communale eau potable qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en :
  - o une partie fixe (abonnement)
  - o une partie variable en fonction de la consommation d'eau.
- une part communale assainissement collectif si l'immeuble est raccordé, comprenant elle aussi une partie fixe et une partie variable calculée sur la base du volume d'eau potable consommé
  - Selon la catégorie de l'immeuble raccordé (voir annexe catégories) un taux est appliqué à la partie fixe
- les redevances qui sont fixées par les organismes publics et reversées à ces derniers (Agence de l'eau).

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant des diverses prestations énumérées dans le tableau « tarif des prestations et interventions »

## CHAPITRE IV) Facture

La facturation des consommations d'eau est établie semestriellement sur la base de la consommation réelle, soit mesurée par le relevé de compteur soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas pu être relevé.

Pour les habitats collectifs, le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal au volume relevé au compteur principal éventuellement minoré des volumes relevés sur les compteurs individuels. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

### **Dans le cas d'une copropriété avec présence d'un compteur général + compteurs individuels fournis par la Commune,**

Une part fixe » est appliquée par compteur individuel.

Une part fixe supplémentaire est appliquée sur le compteur général s'il est constaté une différence de consommation en soustrayant la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels à celle du compteur général.

### **Dans le cas de copropriété ou de bâtiment comportant plusieurs unités de logements ou de locaux professionnels, qu'il y ait ou non présence de compteurs individuels, une part fixe sera appliquée par unité de logement ou de locaux professionnels.**

## CHAPITRE V) Paiements

### Article V.1) Règles générales concernant les paiements

Les factures sont payables selon la fréquence de relevé fixée par la Commune.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### Article V.2) Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement ainsi qu'au contrat est établi par retour du contrat signé ou à défaut dès l'utilisation du service.

Pour les usagers autres que les usagers domestiques (pour leur résidence principale), si la facture d'eau n'est pas acquittée 14 jours après la date limite de paiement, la Commune informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Commune du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la Commune a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par la Commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. En cas de non-paiement, la Commune enverra à l'abonné une lettre de rappel puis transmettra le recouvrement à la DGFIP – Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oloron-Ste-Marie. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la Commune et/ou son Receveur Public.

### Article V.3) Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par la Commune est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations sur la base du bordereau de prix. Il est payable auprès de la DGFIP – Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oloron-Ste-Marie sur présentation de factures établies par la Commune.

### Article V.4) Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Commune avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

La Commune pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation ou vers la DGFIP – Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oloron-Ste-Marie pour solliciter un étalement de paiement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

### Article V.5) Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune doit verser le montant dans les meilleurs délais.

## Article V.6) Dégrèvements

### Locaux d'habitation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique peuvent demander un dégrèvement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour le dégrèvement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après compteur). Le dégrèvement ne pourra être pris en compte qu'à la condition que les travaux de réparation aient eu lieu dans le mois suivant l'information de l'abonné par la Commune d'une surconsommation inhabituelle.

Pour bénéficier d'un dégrèvement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie précédemment, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, à la Commune dans le mois qui suit la date de la facture d'eau les éléments suivants :

- Si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - o Une attestation de l'entreprise compétente ayant réalisé les travaux ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- Si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens :
  - o Une copie de la facture d'achat des fournitures,
  - o Une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée,
  - o la Commune devra pouvoir accéder à la réparation avant rebouchage de la tranchée. Une fois les travaux réalisés, l'abonné en informe les services de la Commune qui viendront vérifier la réalisation des travaux dans un délai d'une semaine. Le cas échéant, en cas d'impossibilité, un dossier photographique avant et après réparation sera fourni et sera soumis à l'appréciation des services.

A réception des documents correspondants aux conditions précisées ci-dessus, la Commune recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés de la Commune de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

Dès constat par la Commune d'une surconsommation, l'abonné en est informé de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, la Commune indique à l'abonné :

- la possibilité d'obtenir un dégrèvement sur sa facture,
- le délai d'un mois maximum dont il dispose pour faire sa demande selon les conditions définies ci-dessus (attestation d'une entreprise compétente ou attestation sur l'honneur après vérification de la réparation par la Commune).

Lorsqu'elle reçoit une demande de dégrèvement par un abonné, la Commune peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Chaque dégrèvement sera examiné par la commission en charge de l'exploitation de l'eau.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, la Commune peut ne pas accorder le plafonnement de la facture. Une tolérance pourra toutefois être accordée au cas par cas après avis du Conseil d'Exploitation de la Commune.

### Locaux professionnels et tous les locaux à usage autre qu'habitation

En cas de fuite après compteur, un dégrèvement pourra être demandé par l'abonné professionnel.

Pour être accepté par la Commune, les conditions suivantes devront être réunies :

- réparation dans un délai maximum d'un mois après découverte de la fuite par l'abonné ou signalement par la Commune,
- réparation par une entreprise compétente. Une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi que la facture correspondante devront être fournies à la Commune.

La Commune peut procéder à tout contrôle nécessaire pour accorder le dégrèvement.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul du dégrèvement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne\* sera dégrévée ;
- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne\*. Le dégrèvement portera sur la moitié de la surconsommation.

Chaque dégrèvement sera examiné par la commission en charge de l'exploitation de l'eau.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, La Commune peut ne pas accorder le plafonnement de la facture.

\* consommation moyenne : le calcul de la consommation moyenne se fait sur une période de 3 ans conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

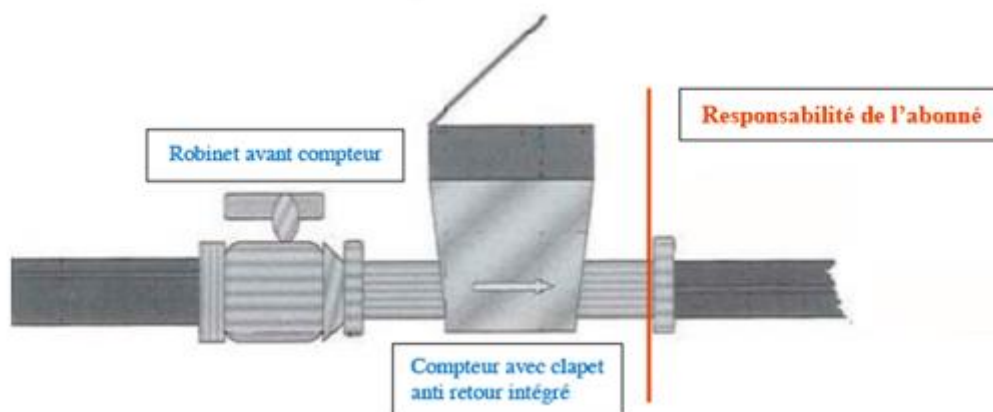
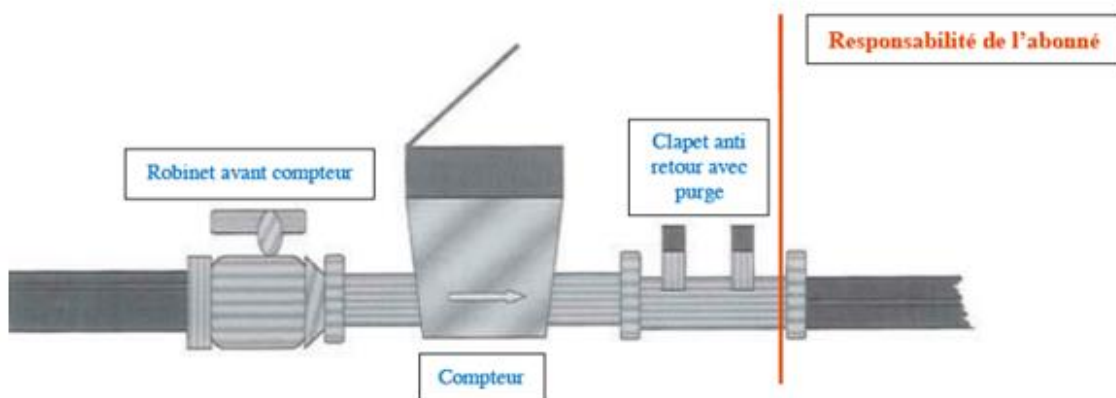
## CHAPITRE VI) Branchements

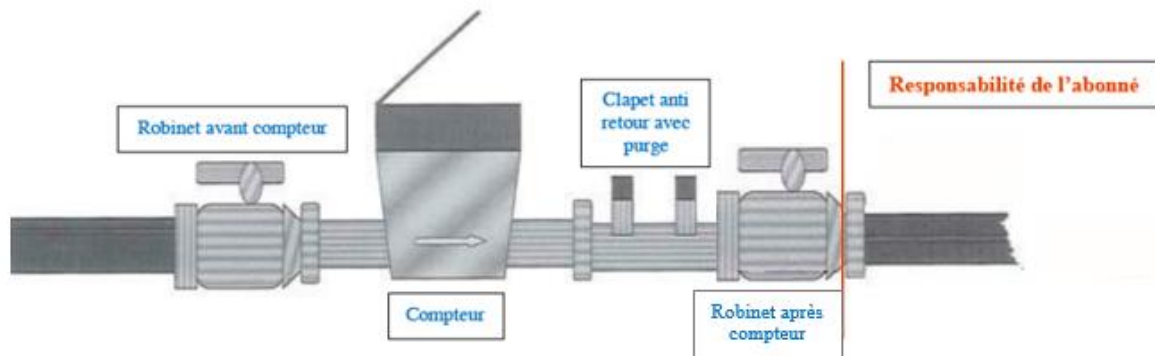
### Article VI.1) Définition du branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Commune, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le regard (niche) s'il est posé sur le domaine public,
- le robinet avant compteur, s'il existe,
- la capsule de plombage,
- le compteur y compris le joint après compteur, s'il(s) existe(nt), un clapet anti-retour et/ou un robinet après compteur,
- le clapet anti-retour et/ou le robinet après compteur, s'il(s) existe(nt), non compris le joint de raccordement du dernier élément présent dans la niche raccordé au réseau privé.





Tout autre élément posé à l'initiative du particulier (réducteur de pression, robinet supplémentaire,...) présent dans la niche ne fait pas partie du branchement public.

Si le particulier souhaite installer des éléments supplémentaires, ces derniers doivent être posés après compteur et en dehors de la niche. La Commune ne sera en aucun cas responsable de ces éléments ni des problèmes d'alimentation en eau potable qui pourraient être causés par ceux-ci.

**Dans le cas de compteur posé dans un regard (niche) sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.**

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au dernier élément raccordé au réseau privé présent dans la niche, hors joint du dernier élément (compteur ou clapet anti-retour ou robinet après compteur).

Dans le cas de copropriétés ou d'habitat collectif, 3 cas de figures pourront se présenter :

- lorsque seul un compteur général comptabilise la consommation totale des différents logements et parties communes éventuelles, la Commune reste alors responsable du branchement jusqu'au dernier élément qu'elle aura posé présent dans la niche (compteur ou le cas échéant clapet purgeur et/ou robinet après compteur), non compris le joint du dernier élément, dans le cas où le compteur général se situe en domaine privé. Dans le cas où le compteur général se situe en domaine public, la Commune reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite du domaine public.
- lorsqu'un compteur général est présent en limite de propriété et que des compteurs individuels comptabilisent les consommations des différents logements et parties communes éventuelles, la Commune est responsable du compteur général et des compteurs individuels si ces derniers ont été posés par la Commune et que leur gestion est assurée par l'entité publique. Les canalisations, organes divers du réseau (vannes...) et nourrices situés entre le compteur général et les compteurs individuels restent à la charge exclusive des abonnés.
- lorsque seuls des compteurs individuels sont installés par la Commune en domaine privé et qu'il n'y a pas de compteur général, la limite de responsabilité pourra être matérialisée par une vanne de sectionnement située dans la mesure du possible en domaine privé et à moins de 2 mètres de la limite de propriété. La Commune restant alors responsable du branchement jusqu'à cette vanne ainsi que de l'ensemble des compteurs individuels. Si aucun ouvrage ne permet de matérialiser la limite entre la partie publique et privée du

branchement, alors la Commune reste responsable du branchement jusqu'à la limite de propriété ou de la limite du domaine public ainsi que des compteurs individuels.

L'emplacement et l'accès aux compteurs individuels dans le cas d'immeuble collectif, devra être validé par la Commune. En tout état de cause ils devront être placés en gaine technique, à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

#### Article VI.2) Conditions d'établissement du branchement

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision de la Commune, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur général.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant la même destination et le même occupant.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Commune qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

La Commune fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur qui devra être situé au plus près du domaine public. L'administré devra indiquer à la Commune le diamètre du branchement ainsi que le calibre du compteur souhaités.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'entreprise de son choix. Avant exécution des travaux,

Le service d'eau potable détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au réseau principal.

Le raccordement n'aura lieu qu'après vérification tranchée ouverte des travaux effectués, par la Commune. Le propriétaire devra informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, les



services techniques municipaux, de la date d'ouverture de la tranchée pour contrôler les travaux pendant leur exécution.

Les travaux relevant du raccordement sur la canalisation principale (mise en place du collier de prise en charge et manipulation des vannes et bouche à clé) seront exécutés EXCLUSIVEMENT par la Commune ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la Commune ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La Commune, seule habilitée à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la Commune ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant de dommages causés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

#### Article VI.3) Modification des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Commune. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

#### Article VI.4) Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. Dans le cas où il n'y a pas de robinet après compteur, l'abonné est autorisé à fermer le robinet présent dans la niche, avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Commune qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée de son choix. Les frais afférents restent exclusivement à la charge du demandeur. Les matériaux provenant du démontage du branchement ou du compteur restent la propriété de la Commune.

## Article VI.5) Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Commune et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Commune en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la Commune, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.
- une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception afin de permettre à la Commune de vérifier la conformité et le bon fonctionnement du réseau. Le DOE comprendra au minimum un plan de récolement détaillé du réseau et de ses organes (vannes de sectionnement, ventouses, vidanges...), la liste exhaustive de l'ensemble des matériaux et matériels utilisés pour la réalisation du réseau, les essais d'étanchéité du réseau et des branchements ... Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Commune aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. La Commune devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la Commune qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, et conformément à la réglementation et aux procédures de transfert des équipements dans le domaine public, l'installation pourrait être intégrée au patrimoine de la Commune.

## CHAPITRE VII) Compteurs

### Article VII.1) Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents de la Commune doivent avoir accès en tout temps aux compteurs.

#### Article VII.2) Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Commune aux compteurs.

En aucun cas un abonné ne peut, de sa propre initiative, modifier l'emplacement d'un compteur.

#### Article VII.3) Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge de la Commune.

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné. La protection contre le gel devra être adaptée et garantir un accès fonctionnel aux services de la Commune. Les matériaux tels que la paille et les billes de polystyrène sont interdits.

#### Article VII.4) Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la Commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale estimée à 15 ans pour un particulier ou en fonction de l'importance du volume passé pour un industriel;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Commune.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

#### Article VII.5) Compteurs individuels

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement et situé, dans la mesure du possible, en limite de propriété.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...).

## Article VII.6) Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Commune. D'une manière générale elle est réalisée deux fois par an.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Commune chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, lors d'un relevé, la Commune ne peut accéder au compteur, elle laisse sur place à l'abonné une carte-réponse qu'il doit retourner complétée à la Commune par retour de courrier dans un délai maximal de quatre (4) jours.

Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de la période de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée sur la base d'une consommation moyenne journalière. Le compte est alors apuré à l'occasion du prochain relevé.

L'abonné sera informé de ce mode de calcul par l'inscription de la mention « facture estimative » sur sa facture d'eau. A réception d'une facture portant cette mention, l'abonné devra prendre contact avec la Commune afin de prévoir les modalités d'accès au compteur pour le prochain relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 10 jours.

## Article VII.7) Vérification et contrôle des compteurs

La Commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et les services publics compétents et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la Commune.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## CHAPITRE VIII) Installations privées des abonnés

### Article VIII.1) Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles de nuire nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

#### Article VIII.2) Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Commune.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués librement par les entrepreneurs de leur choix conformément au présent règlement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

En particulier, le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de cinq bars à la pression de service (sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve de chaque matériau).

Au-dessus de trois bars, l'abonné doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Commune et être soumise à son accord.

#### Article VIII.3) Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique de la Commune de Laruns, doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

La Commune peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs :

- de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.
- de robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour de type NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et des dispositifs de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

## CHAPITRE IX) Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

### Article IX.1) Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la Commune.

### Article IX.2) Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La Commune accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble respectent les prescriptions techniques de la Commune propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc... Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Commune, outre la demande d'individualisation signée, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la Commune. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Commune pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Commune seront à la charge du propriétaire.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Commune l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande

d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement prendront la qualité d'abonné du service.

### Article IX.3) Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage divisionnaires d'individualisation.

La Commune peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage divisionnaires d'individualisation adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 5 et aux prescriptions techniques fournies par la Commune.

Les compteurs divisionnaires d'individualisation sont posés par la Commune.

Les compteurs divisionnaires d'individualisation qui auraient été posés par le propriétaire ne pourront être rétrocédés à la Commune que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Commune.

La Commune se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs divisionnaires d'individualisation sera défini par la Commune en accord avec le propriétaire.

### Article IX.4) Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble

- Parties communes de l'immeuble :

La Commune est responsable de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage principaux et divisionnaires d'individualisation et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Commune,
- doit notamment informer sans délai la Commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou divisionnaires d'individualisation, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire toutes installations présentes après tout éléments délimitant le branchement (compteur général, vanne de sectionnement) ou à défaut de l'existence d'un tel élément physique, de toutes les installations présentes en domaine privé,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

- Locaux individuels :

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

## Article IX.5) Résiliation des abonnements relatifs aux compteurs généraux et divisionnaires d'individualisation

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement du compteur général et des abonnements des compteurs divisionnaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Commune.

En cas de résiliation, les compteurs divisionnaires seront cédés par la Commune au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La Commune ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

## CHAPITRE X) Interruptions et restrictions du service de distribution

### Article X.1) Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, de non potabilité temporaire de l'eau ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

### Article X.2) Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La Commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.



### Article X.3) Variations de pression

Il appartient à l'abonné de s'informer de la pression du réseau public d'eau potable au droit de son branchement et de mettre tous les moyens en œuvre lui permettant de s'adapter à cette pression. Le cas échéant, l'abonné devra installer à ses frais et sur la partie privée de son branchement un réducteur de pression.

La Commune n'est pas tenue de garantir une pression minimale sur son réseau public d'eau potable. Dans l'éventualité où la faible pression du réseau public ne permettrait pas à l'abonné de bénéficier de conditions d'utilisation de l'eau acceptables, ce dernier devrait mettre en œuvre à ses frais un dispositif privé de surpression. Le dispositif envisagé devra être soumis à l'avis de la Commune et ne devra pas modifier le fonctionnement de la partie publique du branchement ou encore du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par la Commune.
- 

### Article X.4) Eau non-conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune est tenue :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.
- 

### Article X.5) Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Commune, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

## CHAPITRE XI) Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la Commune et au service de protection contre l'incendie.

## Article XI.1) Branchements incendie à usage privé – spécificités du branchements incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur, d'un clapet anti-retour et, le cas échéant, d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la Commune aux frais de l'abonné.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempt de tout orifice de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Commune peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Commune de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Commune huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. La Commune peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, la Commune doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

## CHAPITRE XII) Infractions et poursuites

### Article XII.1) Infractions et mesures de sauvegarde

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui. Une

fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article XII.2) Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte :

- de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
- d'un démontage d'une partie du branchement,
- de bris des scellés de plomb équipant les appareils,

le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>, de :

- faire usage de clés de manœuvre de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

Toute consommation d'eau ou modification du réseau d'eau potable non autorisée, donnera lieu :

si l'on peut estimer le volume consommé, à sa facturation au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 3 fois la consommation moyenne des 3 dernières années (si elle existe ou d'une estimation de cette consommation), majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

En plus de cette facturation, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement.

## CHAPITRE XIII) Dispositions d'application

### Article XIII.1) Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications peuvent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réunion du conseil municipal ayant

adopté ce règlement. Les abonnés sont informés des modifications sur une information jointe à leur facture.

#### Article XIII.2) Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **16 novembre 2022**.